

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE MONTPERREUX**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DE LA VOIE COMMUNALE n°17 dite « Rue des Gentianes »
en agglomération de MONTPERREUX
village de MONTPERREUX**

Nous, Jean-Luc BARNOUX, Maire de la Commune de MONTPERREUX,

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;**

**VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R
411.18 et R 411.25 à R 411.28;**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L
2213.6 ;**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation
temporaire)**

**VU la demande en date du 17 décembre 2025 de Mme SEILER Myriam, représentant
l'entreprise SNCTP chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX ;**

**CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de terrassement sur 28 mètres
en traversée de route pour branchement complet aéro-souterrain ENEDIS de la propriété
sise à l'adresse 7 bis rue des Gentianes 25160 MONTPERREUX ; cadastrée section AE
n°187, il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules,
selon les dispositions suivantes :**

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **MONTPERREUX**, village de MONTPERREUX, la
circulation des véhicules sur la VC n°17 dite « rue des Gentianes »,
dans sa partie située à hauteur de l'immeuble en construction sis à l'adresse 7 bis rue des
Gentianes 25160 MONTPERREUX, cadastré section AE n°187, à compter du lundi 12
janvier 2026, pendant la durée des travaux et pour une durée de 20 jours calendaires
maximum (soit jusqu'au samedi 31 janvier 2026), sera réduite à une voie et réglée par
panneautage dans le sens des points de repère décroissants.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur **VC n°17 dite « rue des Gentianes », dans
sa partie située** à hauteur de l'immeuble en construction sis à l'adresse 7 bis rue des
Gentianes, MONTPERREUX 25160 MONTPERREUX, cadastré section AE n°187, sera
limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SNCTP.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les procès-verbaux des personnels de police et de gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

L'accès des services de secours devra être possible durant toute la durée des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de MONTPERREUX,
L'entreprise SNCTP,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de MONTPERREUX, le 12/01/2026
Le Maire,



Pour le Maire empêché
L'adjoint(e)
Michel PÉPE
Premier Adjoint